



Réglementant le stationnement au chemin du Pré-du-Couvent 3
Commune de Chêne-Bougeries

Projet

LE DÉPARTEMENT DE LA SANTÉ ET DES MOBILITÉS

- Vu la loi fédérale sur la circulation routière (LCR), du 19 décembre 1958;
- Vu l'ordonnance sur la circulation routière (OCR), du 13 novembre 1962;
- Vu l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR), du 5 septembre 1979;
- Vu la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (LaLCR), du 18 décembre 1987;
- Vu le règlement d'exécution de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (RaLCR), du 30 janvier 1989;
- Vu la loi sur les routes (LRoutes), du 24 juin 1967;
- Vu la loi pour une mobilité cohérente et équilibrée (LMCE), du 5 juin 2016;
- Vu la loi sur la procédure administrative (LPA), du 12 septembre 1985;
- Vu l'enquête publique de 30 jours, ouverte le 15 juillet 2025,

ARRÊTE :

1. a) Au chemin du Pré-Du-Couvent 3, sur la parcelle n° 3192, sur les cinq places de parc destinées aux visiteurs de l'immeuble du chemin Doctoresse-Champendal 3, le stationnement est réservé à l'usage de ces derniers;
- b) Une signalisation "Interdiction de parquer" (2.50 OSR), munie d'une plaque complémentaire portant la mention "Réservé visiteurs n° 3", indique cette prescription au droit des cases marquées en couleur blanche.
2. La signalisation est déposée, fournie, posée, entretenue et réparée par une entreprise dûment agréée par l'office cantonal des transports (OCT), à l'initiative et aux frais du propriétaire ou de son mandataire, soit à ce jour :

Bureau central d'aide sociale
p.a Pilet & Renaud SA
Boulevard Georges-Favon 2
1204 Genève

3. Le présent arrêté constitue une décision finale susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de première instance (rue Ami-Lullin 4 - CP 3888 - 1211 Genève 3), dans le délai de 30 jours à compter du lendemain de sa publication. L'acte de recours doit contenir, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant.
4. La présente décision entre en force à l'échéance du délai de recours, les réglementations du trafic prenant effet dès la pose de la signalisation.

DÉPARTEMENT DE LA SANTÉ ET
DES MOBILITÉS
Office cantonal des transports

Frédéric ORVAIN
Responsable a.i. de la
Direction régionale Arve-Lac

Communiqué à:
Commune de Chêne-Bougeries : 1 ex.
Brigade judiciaire et radar (BJR) : 1 ex.
CSDP SA : 1 ex.